FRC 9880
Case FRC 17206

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN DELBREL,
Député du Département du Lot,

SUR les Questions suivantes :

Louis Capet peut-il être jugé ? Par qui doit-il l'être ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JUGER, dans l'acception ordinaire & légale, signifie appliquer au délit constaté la peine prononcée par une loi préexistante.

Dans une association politique, les individus qui la composent doivent tous être liés par des conventions, qui fixent, d'une manière positive, les obligations & les droits mutuels de la société à l'égard de ses membres, & ceux de chaque membre à l'égard de la société : ces conventions sont les lois.

S'il eſt dans la ſociété un individu dont les délits ſoient exceptés ou affranchis de la loi commune; s'il en eſt un qui puiſſe impunément attenter à la vie des autres, tandis que la ſienne eſt conſtamment protégée par les lois, alors la condition n'eſt pas égale; elle n'eſt pas réciproque; &, ſous ce rapport, l'individu reſte dans l'état de nature à l'égard des autres membres de l'aſſociation.

Ces principes une fois reconnus, je demande s'il eſt dans la Conſtitution, s'il eſt dans le code pénal, quelque diſpoſition qui fixe une peine contre Louis devenu traître, conſpirateur & aſſaſſin? En eſt-il une qui indique le tribunal qui, en ce cas, doit prononcer? Si cette loi eſt faite, il faut la ſuivre, & renvoyer Louis au tribunal par elle indiqué.

Si la loi n'exiſte pas; s'il eſt au contraire entre Louis & la Nation, entre Louis & chaque Français, quelques rapports oubliés ou exceptés, par leſquels Louis puiſſe nuire à la Nation en général, ou à quelques-uns de ſes membres en particulier, ſans qu'une loi poſitive règle à cet égard les droits reſpectifs de l'offenſant & de l'offenſé: en ce cas, Louis & la Nation, Louis & chaque Français reſtent, ſous ces rapports, dans le pur état de nature; car les droits & les lois de la nature reſtent là où des lois & des conventions poſitives ne les remplacent pas.

Ici, je ne trouve plus ni tribunal, ni juſticiable; je ne vois que deux parties adverſes, dont la Nation françaiſe eſt l'une, & Louis Capet l'autre. Comme nul ne peut être juge dans ſa propre cauſe, ni Louis, ni la Nation n'ont droit de le devenir; je ne vois à cet égard de différence entr'eux, que celle qui ſe trouve entre la force & la foibleſſe.

Si Louis nous a trahis; s'il a conſpiré contre nous; s'il a fait couler le ſang de la Nation; s'il eſt notre

ennemi, c'eſt un droit de guerre que nous devons exercer; & la ſévérité avec laquelle nous devons en uſer, doit ſe meſurer ſur le degré d'influence que le ſort & l'exiſtence de cet ennemi pourroient déſormais avoir ſur la liberté & le repos de la Nation.

Mais en uſant de ce droit de guerre auſſi ſévèrement qu'il importe à la conſervation & au repos de la ſociété, ce n'eſt pas aſſez d'être convaincus nous-mêmes de la juſtice de notre cauſe, de la néceſſité de notre rigueur. Quand les rois ſe déclaroient la guerre, ils proclamoient ſolemnellement les motifs de leurs hoſtilités : en faiſant égorger des hommes, ils prenoient des rois pour arbitres de la loyauté du carnage que commandoit leur fureur : quand une nation eſt en guerre contre un roi, elle a le genre humain & la poſtérité pour juges; en immolant ſon ennemi, elle doit aux autres nations, elle doit à l'humanité un compte exact de ſa conduite. — S'il faut que Louis Capet périſſe, prouvons, par un acte immortel, prouvons à tous les peuples, prouvons à nos deſcendans, que cet homme, par nous comblé de tréſors, d'honneurs, de gloire & de puiſſance, ne ſe ſervit de nos bienfaits que pour déchirer ſa patrie, & que nous n'avons pu lui conſerver la vie ſans expoſer notre repos & notre liberté.

Je conclus à la queſtion préalable ſur toute propoſition de jugement & de forme judiciaire.

Je demande que Louis Capet ſoit traité en ennemi;

Qu'il ſoit rédigé, au nom du Peuple français, un manifeſte, adreſſé à toutes les nations, dans lequel ſeront expoſés tous les complots, tous les actes hoſtiles dont Louis eſt coupable envers nous; que cet acte ainſi rédigé, & les preuves ſur leſquelles il ſera fondé, ſoient communiqués à Louis, pour y répondre; & s'il reſte prouvé que Louis eſt cou-

pable, la Convention nationale, au nom du Peuple français, par l'organe de son président, déclarera : à la face de l'Univers : *Que Louis Capet est l'ennemi de la Nation ; qu'il importe qu'il périsse, & qu'il sera livré à l'exécuteur des vengeances publiques.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.